

Covid-19 : les contraintes des employeurs allégées



© 2022 Les Echos Publishing

Depuis plus d'un an et demi, le « protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid-19 » indique aux employeurs les mesures de prévention à mettre en place dans leur entreprise (port du masque, distanciation physique, télétravail, aération des locaux, etc.).

Compte tenu du reflux de la 5^e vague de l'épidémie de Covid-19, ce protocole de 25 pages a été remplacé, le 14 mars 2022, par un simple document de 2 pages, le [« guide repère des mesures de prévention des risques de contamination au Covid-19 »](#).

Un simple guide repère

Ce guide rappelle que les employeurs doivent continuer à mettre en œuvre les principes généraux de prévention. Ils doivent ainsi évaluer les risques d'exposition au virus, instaurer des mesures de prévention pour supprimer les risques à la source, réduire au maximum les expositions qui ne peuvent être supprimées et privilégier les mesures de protection collective.

La lutte contre l'épidémie de Covid-19 suppose également que soient maintenues, dans les entreprises, les mesures d'hygiène (se laver régulièrement les mains, éternuer dans son coude...), les règles d'aération régulière des locaux et la prévention

des risques de contamination manu-portée (nettoyage régulier des objets et points de contact que les salariés sont amenés à toucher).

À savoir : le 14 mars 2022, l'obligation de porter un masque en intérieur, y compris sur les lieux de travail (sauf dans les transports collectifs) a été supprimée. Le guide précise que les salariés qui le souhaitent peuvent continuer d'en porter un.

Le guide aborde également les sujets de la vaccination, qui peut être réalisée par les services de santé au travail, et de la protection des salariés vulnérables. Et il renvoie vers le site de [l'Assurance maladie](#) pour la gestion des cas contacts et des cas positifs.

La fin de l'amende « prévention Covid »

Depuis le 24 janvier 2022, la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pouvait, sur la base d'un rapport de l'inspection du travail et après une mise en demeure restée sans effet, infliger une amende administrative de 500 € par salarié concerné aux entreprises dans lesquelles il existait une situation dangereuse résultant d'un risque d'exposition au Covid-19 du fait du non-respect des principes généraux de prévention.

Était notamment visé le non-respect des règles relatives au télétravail, aux flux de circulation, à la distanciation physique, à l'aération-ventilation des locaux, au nettoyage et à la désinfection réguliers ou à l'obligation pour les salariés de porter un masque dans les lieux collectifs clos.

Le gouvernement vient de mettre fin à cette procédure : elle ne s'applique que pour les situations dangereuses constatées

par l'inspection du travail jusqu'au 13 mars 2022.

[Décret n° 2022-352 du 12 mars 2022, JO du 13](#)

© 2022 Les Echos Publishing